

DECISION
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE A LA POLITIQUE COMMERCIALE
COMMUNE

(M (66) 1)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3, 6, 10 et 72 du Traité d'Union, ainsi que les articles 9 à 24 et 27, de la Convention transitoire,

Vu la Décision M (65) 19 du Comité de Ministres du 25 octobre 1965, relative à la prorogation des périodes stipulées aux articles 9 et 10 de la Convention transitoire,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

1. La politique commerciale commune est réalisée pour les produits ne figurant pas à la liste Benelux des produits agricoles et alimentaires, M (66) 10, auxquels s'applique le chapitre 3 de la Convention transitoire.

2. Par dérogation au premier alinéa du présent article, les contingents à l'importation ne sont pas communs pour les produits figurant à l'annexe I et les contingents à l'exportation ne sont pas communs pour les produits figurant à l'annexe II.

Article 2

1. Pour les produits agricoles et alimentaires repris à l'annexe III, un régime commun d'im-

portation est en vigueur dans les cas où la consultation visée par l'article 3 de la présente Décision est prescrite, sans préjudice des mesures que le Luxembourg applique en vertu de l'article 20 de la Convention transitoire.

2. Pour les produits agricoles et alimentaires repris à l'annexe IV, un régime commun à l'exportation est en vigueur sans préjudice des mesures mentionnées dans cette annexe.

Article 3

1. Lorsqu'une des Hautes Parties Contractantes envisage d'adopter des mesures à l'importation ou à l'exportation qu'elle est autorisée à prendre en vertu de l'article 12 de la Convention transitoire, une consultation aura lieu dans les cas visés aux annexes III et IV, afin d'éviter que la politique commerciale commune ne soit compromise.

2. En outre, la consultation visée à l'alinéa 1 aura lieu dans les cas repris aux annexes III et IV — à savoir ceux pour lesquels des contingents communs sont en vigueur — lorsqu'une des Hautes Parties Contractantes envisage d'adopter des mesures à l'importation ou à l'exportation qu'elle est autorisée à prendre en vertu de l'article 6 du Traité d'Union et de l'article 9 de la Convention transitoire, ou de l'article 24 de la Convention transitoire.

3. La consultation visée aux alinéas 1 et 2 aura lieu au sein de la Commission ou de la Commission spéciale compétente.

Article 4

La Décision M (65) 1 du Comité de Ministres du 31 mars 1965, relative à la politique commerciale commune, est abrogée.

539

Article 5

La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1966.

Le Président du Comité
de Ministres,

(s.) M. van der STOEL

M (66) 1, Annexes I, II, III

En raison de la durée de validité limitée des Décisions prises chaque année par le Comité de Ministres en matière de politique commerciale en vertu desquelles la Décision antérieure est abrogée, les annexes volumineuses de la présente Décision ne sont pas reprises dans la présente publication. Elles ont néanmoins paru dans le Bulletin Benelux n° 1966-3, lequel peut être obtenu au Secrétariat général de l'Union économique Benelux.